



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

**AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ERP AU TITRE DE LA
SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE
Délivré par Le Maire au nom de l'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : AT0840542500009		
Demande du :	12/03/2025 - affichée en Mairie le : 17/03/2025	
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	28/03/2025	
Par :	RAPHA FOREVER YOUNG Raphaël MILHAU	Catégorie ERP : 5
Demeurant à :	18, Rue des Marchands 84000 AVIGNON	Type : m
Pour des travaux de :	Aménagement magasin de prêt à porter masculin	
Sur un terrain sis :	9 rue Carnot 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8 et suivants,
Vu l'avis de la Sous-commission départementale d'accessibilité,
Vu l'avis réputé favorable de la Sous-commission départementale d'accessibilité
Vu la fiche PE 001 émise par le SDIS 84 portant sur des établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

ARRETE

ARTICLE 1 : les travaux d'aménagement sur l'établissement susvisé sont autorisés.

ARTICLE 2 : Ils sont cependant assortis des prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIE :

Les prescriptions mentionnées dans la fiche PE 001 (annexé au présent arrêté) être obligatoirement respectées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

10 JUIN 2025



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)



Fiche technique PE-001
Etablissement Recevant du Public et sans locaux à
sommeil (Effectif du public ≤ 19 personnes)
(et locaux professionnels recevant du public situés dans
des bâtiments d'habitation ou des immeubles de bureaux)

Règles techniques à respecter relatives aux dispositions
contre les risques d'incendie et de panique

L'établissement est soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 (pour les locaux à risques), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

• **Accès des secours :**

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement : 3 mètres
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum
 - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
 - Rayon intérieur R=11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R
 - Hauteur libre : 3,50 mètres
 - Pente maximum : 15 %

(Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 123-4 du CCH).

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (*Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de Vaucluse*).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : **(Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)**
 - Longueur minimale : 10 mètres
 - Largeur libre hors stationnement : 4 mètres
 - Pente maximum : 10 %
 - Résistance au poinçonnement 100 KN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public

(Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 123-4 du CCH).

• **Dégagements :**

- Desservir l'établissement par le nombre de dégagements suivants :

Effectif (e)	Nombre de dégagements	largeur
e < 20 pers.	1	0,90 m
20 < e ≤ 50 pers.*	1	1,40 m (si distance ≤ 25 m)
	2	0,90 m + 0,60 m ou 0,90 m + dégagement accessoire *

*L'effectif du personnel ne possédant pas ses propres dégagements doit être rajouté à celui du public.

- **Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :**

- Isoler les locaux à risques, des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré ½ heure avec ferme-porte (Art. PE 6).

- **Installations techniques :**

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public et périodiquement (art. PE 4 § 2 et PE 24 § 1).

- **Moyens de Secours :**

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau et des extincteurs appropriés aux risques (art. PE 26 § 1).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
- Mettre en place un téléphone urbain afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 3).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous-sol).

- **Défense Extérieure Contre l'Incendie :**

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Vaucluse, le projet est redevable de la DECI suivante :

- **ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers**

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 30 m³ utilisable, assuré par :

1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure situé à moins de 200 m du projet en parcours réel
Ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 30 m³ situé à moins de 150 m du projet en parcours réel

- **ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et plancher bas de l'étage le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers**
ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 250 m² et ≤ 1000 m²

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 150 m du projet en parcours réel (60 m si présence d'une colonne sèche).
ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120m³ situé à moins de 100 m du projet en parcours réel

- **ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m²**
« Risque courant important ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable (même si Extinction Automatique à Eau), assuré par :

1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m du projet en parcours réel (60m si présence d'une colonne sèche)

+

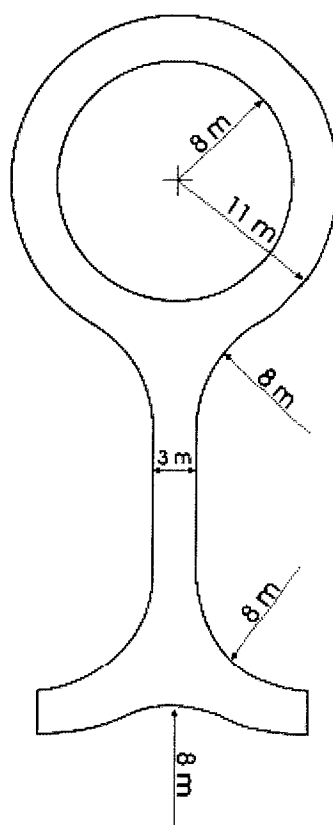
1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m du projet en parcours réel (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.

- **Evacuation des personnes en situation de handicap :**

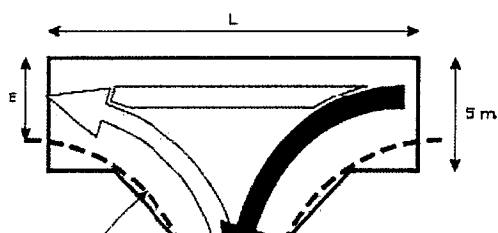
- Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles C0 57 à C0 60 de l'arrête du 24 septembre et du 11 décembre 2009 (Art. GN 8).

Caractéristiques des voies en impasse supérieure à 60 m
 (Annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse)

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout

